



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le QUATRE du mois de MARS à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cluny, dûment convoqué le 26 Février 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M FAUVET, Maire.

Conformément à l'article L. 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Début de la séance :

M. FAUVET, Maire, procède à l'appel nominal de tous les conseillers.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A VUE, AM. ROBERT, C. NEVE, H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, , N. MARKO, B. ORJEBIN, C. ROLLAND, B. ROULON, H. BOITTIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir : Sans objet

Absents : A COMPAROT, V. POULAIN, JF DEMONGEOT, J CHEVALIER,

Point informations générales :

- La réouverture du cinéma/théâtre s'est bien passée et a attiré un public important tant pour le spectacle que pour le cinéma qui a fait plus de 1000 entrées sur sa première semaine
- Belle participation à la représentation des êtres humaines : séance dédiée au pro et aux scolaire l'après-midi et spectacle tout public du soir complet
- Les travaux du rond-point Lucie Aubrac sont en bonne marché et devraient se terminer d'ici 1 semaine

A venir :

- Carnaval le 7 mars : atelier maquillage à 13h à Marie Curie et départ du défilé à 14h30. Le bonhomme carnaval sera brûlé place de l'abbaye à 16h puis un bal des enfants sera proposé à Equivallée
- Commémoration du 19 mars avec un rendez-vous à 18h15 au cimetière, vin d'honneur à Justice de Paix
- Spectacle proposé par l'option théâtre du lycée : Les 4 Mousquetaires le 20 mars au théâtre
- Journée des conscrits le 21 mars
- Concours d'éloquence le 24 mars à 19h40
- Festival de la BD organisé par l'ENSAM les 28 et 29 mars

ORDRE DU JOUR

Points d'information générale :

- ✓ Approbation du procès-verbal du 4/02/2026
- ✓ Décisions du Maire

FINANCES/AFFAIRES GENERALES

- 1 - Compte Financier Unique 2025 – *ce rapport est supprimé en séance en raison de l'impossibilité du SCG de Mâcon d'éditer des CFU correct suite au problème informatique rencontré au niveau national.*
- 2 – Approbation d'un protocole transactionnel – Indemnisation à la suite du signalement erroné du vol d'un passeport
- 3 – Cession d'une licence IV de la commune au profit de Mme CORRERO
- 4- Acquisition de biens sans maître – *rapport déposé sur table*

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procédera à la désignation du secrétaire : Alain GAILLARD

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04/02/2026.

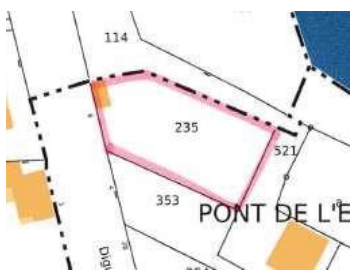
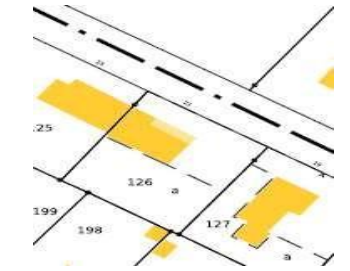
M FAUVET, Maire, soumettra à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04/02/2026.

Approuvé à l'unanimité

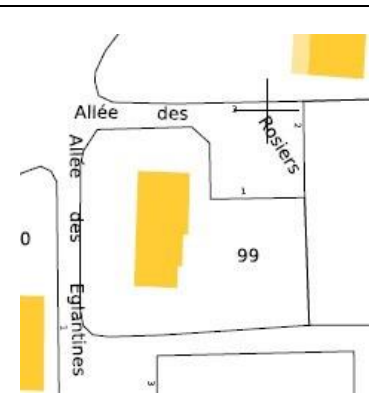
Compte rendu des décisions prises par Mme la Maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal (article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DROIT DE PREEMPTION

Marie FAUVET, Maire, informe le conseil municipal qu'il n'a pas été fait usage du droit de préemption urbain sur des biens situés :

1. 6 route de la Digue (AL 235) appartenant à Mme GUILLET Michèle – LONGPONT SUR ORGE (91)	
2. 2 Rue Berthy Albrecht (AR 126) appartenant à M DADEVILLE Marc- CLUNY	

3. 1 Allée des Rosiers (AP 99) appartenant à M DUCLOUX Stéphane - CLUNY



2026-02 - Rectification de la grille des tarifs 2026 de l'onglet « pôle scolaire » de la façon suivante :

POLE SCOLAIRE		TARIFS 2026
RESTAURANT SCOLAIRE		
• Tarif / Tarif ULIS avec convention		4.70
• Tarif G3 - CCAS pour les QF entre 801 et 1100		3.70
• Tarif G2 - CCAS pour les QF entre 501 et 800		1.00
• Tarif G1 - CCAS pour les QF entre 0 et 500		1.00
• Tarif adulte (enseignants, personnels et stagiaires du service du pôle scolaire)		6.30
• Tarif présence enfant		1.50
• Tarif enfant communes extérieures		6.30
• Tarif adultes extérieurs et personnels VILLE		8.25

Un courrier à destination des communes de résidence sera rédigé dans le but d'expliquer la nouvelle règle et de proposer la convention.

2026-03 – Cession de la nacelle du Centre technique municipal à M. Jean-Luc RIBOULET

Marque : RENAULT

Modèle : JN1A12N

Immatriculation : 4800 SA 71

Année de mise en circulation : 1982

La vente est consentie pour un montant de 500 €.

Le véhicule est vendu en l'état, sans garantie, et sera remis à l'acquéreur après encaissement du paiement.

FINANCES/AFFAIRES GENERALES

1 – Adoption du Compte Financier Unique (CFU) – Exercice 2025

Marie Fauvet explique que ce rapport est reporté à une séance ultérieure du Conseil municipal. Elle procède à la lecture du mail reçu ce jour par M Fontany, comptable public du SGC de Mâcon, expliquant les problèmes d'édition de CFU corrects.

2 – Approbation d'un protocole transactionnel – Indemnisation à la suite du signalement erroné du vol d'un passeport

L'identité de la citoyenne concernée par ce rapport est communiquée aux élus au titre de l'information qui leur est due. En revanche, il leur sera demandé, en séance, de ne pas la mentionner. La délibération fera l'objet d'une anonymisation avant sa publication.

Début 2024, une administrée de la Commune, Mme BERTHET, a procédé au renouvellement de son passeport auprès de la mairie. En avril de la même année, un vol de passeports est intervenu dans les locaux de la mairie. À la suite de cet événement, et dans le cadre des mesures de sécurité mises en œuvre, le passeport établi au nom de cette administrée a été signalé comme volé auprès des services de gendarmerie et de la préfecture. Il est apparu ultérieurement que le passeport avait déjà été régulièrement remis à l'intéressée avant la survenance du vol. Ce signalement erroné a entraîné l'invalidation administrative du titre. Lors de son départ pour un voyage à destination de Cuba, Mme BERTHET s'est vue refuser l'embarquement hors de l'Union européenne, son passeport apparaissant comme signalé volé dans les bases de données. Elle n'a, de ce fait, pas pu effectuer son voyage.

Les deux parties se sont rapprochées et ont privilégié un règlement amiable sous la forme d'un accord transactionnel en vue d'éviter une procédure contentieuse.

Les préjudices exclusivement matériels, dûment justifiés par pièces, s'élèvent à 4 702,25 €. Aucun préjudice moral n'est sollicité dans le cadre de la transaction. Conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, la transaction permet de réparer de manière rapide et équitable le préjudice subi. Le montant proposé correspond strictement aux dépenses justifiées et présente un caractère proportionné.

Il est demandé au Conseil municipal

- **D'approuver le protocole transactionnel conclu avec Mme BERTHET,**
- **D'autoriser Madame la Maire à le signer,**
- **D'autoriser le versement de la somme de 4 702,25 € en réparation des préjudices matériels subis,**
- **De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**

VOTES			
A L'UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
x			

B Roulon demande quand est-ce que la Ville aura un retour de l'assurance.

M Fauve répond qu'elle ne sait pas mais que la déclaration a été faite il y a plus d'un mois auprès de l'assurance. Elle devrait a priori prendre en charge ce dossier mais appliquer la franchise prévue par le contrat.

3 – Cession d’une licence IV de la Commune au profit de Mme CORRERO :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les dispositions relatives aux licences de débit de boissons ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2023 approuvant la convention de mise à disposition de la licence IV communale au profit de Madame CORRERO ;

Considérant que la Commune est propriétaire d’une licence IV acquise en 2009 qui relève de son domaine privé.

Considérant qu’une personne morale peut être propriétaire d’une licence IV sans pouvoir l’exploiter directement.

Considérant que, par délibération du 13 septembre 2023, la Commune a approuvé la mise à disposition de cette licence IV au profit de Madame CORRERO en vue de l’exploitation d’un débit de boissons sis 25 rue du Merle.

Considérant que, lors des échanges intervenus à l’occasion du renouvellement de la convention de mise à disposition, Madame CORRERO a exprimé son souhait d’acquérir ladite licence IV.

Considérant que ladite licence IV ne fait pas l’objet d’une préemption et n’est grevée d’aucune sûreté.

Considérant les deux parties ont convenu d’un prix de vente correspondant à la valeur du marché d’un montant de 5 000 euros.

Il est demandé au Conseil municipal

- ***D’approuver la vente de la licence IV appartenant à la Commune au profit de Mme Emma CORRERO,***
- ***D’autoriser Mme la Maire à signer l’ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession.***

VOTES			
A L’UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, JF. PEZARD, MH. BOITIER, C. GRILLET, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A VUE, AM. ROBERT, C. NEVE, H. HES, P CRANGA, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, , N. MARKO, B. ORJEBIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J LORON	C. ROLLAND, B. ROULON, H. BOITTIN	

B Roulon demande pourquoi il y a une urgence à voter sur ce sujet.

M Fauvet répond qu’il n’y a pas d’urgence en la matière.

B Roulon considère que la licence IV est un bien précieux et que le prix de 5000€ est sous-estimé par rapport à la situation de Cluny ; il propose a minima de la renégocier et s’interroge sur l’opportunité de la céder. Il propose de refaire une convention de location afin de laisser le temps à la prochaine équipe municipale de réfléchir sur le sujet.

C Rolland considère que la Ville pourrait avoir besoin de cette licence pour de prochains projets. Refaire un bail locatif permettrait à Mme Correro de travailler tout en laissant la possibilité à la Ville d’utiliser la licence IV à l’avenir.

J Loron rappelle avoir déjà défendu l'idée de vendre la licence IV afin de sécuriser la commerçante. Il préconise de prévoir dans la vente qu'en cas de fermeture ou de vente du commerce, la licence IV devrait revenir à la Ville en priorité.

C Rolland estime que le Boulon 33 n'a pas besoin de licence IV pour des dégustations de vins.

P Galland répond que la mairie n'a pas besoin de cette licence et qu'il s'agit d'une contrainte car elle doit l'utiliser régulièrement pour qu'elle reste valide. Il est important de ne pas mettre une épée de Damoclès sur la tête de la commerçante. Il partage l'intérêt de prévoir une clause de retour à la Ville en cas de fermeture du commerce.

H Boittin indique qu'elle a voulu acheter un commerce à Cluny il y a quelques années et qu'on lui a proposé une licence IV pour 10 000€. Elle partage l'idée de prévoir une clause spécifique de retour de la licence IV à la Ville si le Boulon 33 venait à cesser son activité.

M Fauvet vérifie auprès des élus si le dossier est maintenu ou repoussé : tous les élus sauf trois souhaitent procéder à la cession de la licence IV. La majorité des élus valide la cession tout en demandant l'intégration dans l'acte de cession d'une clause spécifique permettant un retour de la licence IV à la ville en cas de cession du fonds de commerce, changement d'objet du commerce, cessation d'activité, déménagement de l'activité hors de Cluny.

4- Acquisition de biens sans maître

M FAUVET, Maire, rappelle au Conseil municipal que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens :

- qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale.
- les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;

Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;

Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.

La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés de sans maître en vue de leur intégration dans le domaine communal.

La Commune de Cluny, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 101 377 000 18

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 21 mars 2025 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2025-409 URBA en date du 2 septembre 2025 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que l'arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que les propriétaires des immeubles dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Parcelle (Lieu-dit)	Section	n°	Contenance (en ha)
Le Plaisir	A	11	0,19
La Combe d'Enfer	A	68	2,69
La Clayette	A	138	0,35
Les Pendaines	AB	115	0,36
La Terre d'En Bas	AR	45	0,07
Forêt de Boursier	D	1	0,22
Les Grands Prés	ZI	40	0,28

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **Décider que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;**
- **Charger Madame la Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;**
- **Autoriser Madame la Maire à établir et signer tout document se rapportant à cette décision et notamment l'acte administratif d'incorporation ;**
- **Donne délégation au 1^{er} adjoint, pour signer l'acte administratif d'incorporation des biens susmentionnés en présence du Maire qui procèdera à l'authentification.**

VOTES			
A L'UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
x			

J Loron demande le coût notarié de cette action.

M Fauvet répond que ces sujets ne sont pas soumis à un passage devant le notaire.

J Loron demande ce qu'il y a sur ces parcelles.

M Fauvet et C Neve répondent qu'il s'agit de délaissés, de friches, de bois qui pourront le cas échéant être revendus.

P Galland considère qu'on peut se féliciter que la réglementation ait évolué en permettant aux communes de faire ce travail. Avant, seul l'Etat pouvait reprendre les biens sans maître.

Questions diverses : sans objet

Alain Gaillard prend la parole pour remercier Marie Fauvet pour son engagement sur ces années de mandat. Il partage la joie et l'honneur des élus d'avoir pu travailler avec une maire engagée comme elle.

Marie Fauvet explique que 6 années de mandat passent très vite, que le travail est passionnant. Le mandat d'élu est une occasion pour tous les citoyens de plonger dans les arcanes du bien commun. Elle partage sa fierté d'avoir tenu le challenge sur ces 6 années, surtout à Cluny qui est une ville étonnante.

J Loron remercie Paul Galland qui a passé 20 ans autour de la table du Conseil municipal.

La séance est levée à 19h15.

Prochain conseil municipal le vendredi 27 mars.

La/le Secrétaire de Séance	Mme la Maire